

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité territoriale: Côte d'Or		Subdivision 3
Nom de l'inspecteur : Joanne DESREUMAUX Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 12 mai 2015 Date de l'inspection : 27 août 2015 Type d'inspection : ☒ approfondie ou ☐ courante ou ☐ ponctuelle ☐ inopinée ou ☒ annoncée ☒ planifiée ou ☐ circonstancielle Motif de la planification : Programme annuel des inspections de Côte d'Or		
Société : GUINTOLI Commune : DIJON Activité : Station de transit et de valorisation de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes		Régime de classement : E Priorité : /
Liste des installations inspectées : Ensemble du site Thèmes : prévention des accidents et des pollutions, eau, air, bruit, déchets Référentiel de l'inspection : • Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • Arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} août 2014.		
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : - M. Jonathan MAZZARDI : Directeur d'exploitation – Calcaires du Dijonnais		
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection : L'exploitant doit veiller à suivre avec une plus grande rigueur les obligations réglementaires qui lui incombent. L'ensemble des constatations figure dans le tableau des constats. Les non-conformités relevées sont les suivantes : - moyens de lutte contre l'incendie : l'exploitant ne dispose pas de l'accord écrit du SDIS permettant de déroger en partie aux prescriptions prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; - pollutions accidentelles : le réseau n'est pas équipé d'une vanne d'isolement (article 21) ; - rejets des eaux pluviales : aucune mesure n'a été réalisée depuis la mise en service des installations (article 58) ; - rejets atmosphériques : aucune surveillance des retombées atmosphériques n'est réalisée. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de données concernant la vitesse et la direction du vent (article 39) ; - bruit : aucune mesure des émissions sonores n'a été réalisée au cours des trois premiers mois suivant la mise en service des installations.		

Suites envisagées :

- Lettre à l'exploitant

Liste des documents établis suite à la visite :

- Tableau des constats
- Lettre à l'exploitant

Dijon, le 14 septembre 2015

Rédacteur :

L'inspecteur de l'environnement



Joanne DESREUMAUX

Vérificateur :

L'inspecteur de l'environnement



Sébastien LAUER

Approbateur :

Le responsable du groupe risques
chroniques et impacts



Yves LIOCHON

SOCIETE S.A.S GUINTOLI à DIJON
VISITE D'INSPECTION DU 27 AOUT 2015
TABLEAU DES CONSTATS

Texte réglementaire de référence :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} août 2014.

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Art.	Point vérifié	Nature du Constat	Observations
Prévention des accidents et des pollutions			
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	Remarque	La demande d'enregistrement a été sollicitée par la société GUINTOLI. Dans les faits, les installations sont exploitées par la société CALCAIRES DU DIJONNAIS, filiale à 75 % de la société GUINTOLI. Une déclaration de changement d'exploitant est à adresser, dans les plus brefs délais, au préfet (article R.512-69 du Code de l'Environnement).
11	<u>Généralités</u> La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	Absence de remarque	Les produits dangereux sont en quantité limitée et sont regroupés dans le local « vestiaires ». Il existe un plan général du stockage et un registre des produits dangereux présents sur le site. Actuellement, l'approvisionnement des engins se fait par camion au niveau de l'aire étanche située à l'entrée du site et munie d'un séparateur d'hydrocarbures. A terme, vraisemblablement d'ici la fin de l'année 2015, une cuve contenant du GNR (Gasoil Non Routier) sera installée sur le site et disposée dans un container.

	Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.		
14	<u>Comportement au feu des locaux</u> Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : murs extérieurs REI 60 ; murs séparatifs E 30 ; planchers/sol REI 30 ; portes et fermetures EI 30 ; toitures et couvertures de toiture R 30. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Remarque	Les caractéristiques du local abritant les produits dangereux sont à communiquer à l'inspection des installations classées. La conformité aux dispositions de l'article 14 est à examiner.
17	<u>Dispositions de sécurité</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit nominal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli	Non-conformité	Dans son dossier d'enregistrement (version du 6 mars 2014), l'exploitant précise que « l'accord du SDIS concernant la justification de l'absence d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ ou d'un réseau fournissant 60m³/h pendant au moins deux heures, a été sollicité le 11 septembre 2013 et est resté sans réponse à ce jour. Il sera joint à ce dossier dès réception. » Au jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de l'accord écrit du SDIS.

	l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense d'incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.		
21	<u>Pollutions accidentelles</u> III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Non-conformité	Dans son dossier d'enregistrement (version du 6 mars 2014), l'exploitant précise que « <i>en cas d'incendie se déclarant sur l'aire de ravitaillement en carburant, les eaux d'extinction collectées et confinées par actionnement de la vanne d'isolement du réseau seront éliminées vers les filières de traitement appropriées.</i> » Au jour de la visite, le réseau n'était pas équipé d'une vanne d'isolement.
Rejets dans l'eau			
28	Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	Remarque	L'exploitant devra justifier de l'existence d'un point de mesure en sortie du séparateur d'hydrocarbures.
58	Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	Non conformité	Aucune mesure au niveau du rejet des eaux pluviales (sortie du séparateur d'hydrocarbures) n'a été réalisée depuis la mise en service des installations. L'exploitant s'est engagé à réaliser les premières mesures courant septembre 2015 (post-visite : bon de commande en date du 01/09/15 transmis à l'inspection des installations).

		FREQUENCE	Les résultats sont à communiquer à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires appropriés.
POLLUANTS			
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux		Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.	
Rejets atmosphériques			
39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.	Non conformité	Aucune surveillance des retombées de poussières n'a été réalisée depuis la mise en service des installations. L'exploitant s'est engagé à initier cette surveillance (mise en place de plaquettes) courant septembre 2015 (post-visite : bon de commande en date du 01/09/15 transmis à l'inspection des installations).
39	Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non conformité	L'exploitant ne dispose pas de données concernant la vitesse et la direction du vent.
57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.	Remarque	L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées un premier bilan des mesures réalisées en 2015 accompagné des commentaires appropriés.

Bruit		Non conformité	
52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 2. Pour les nouvelles installations : les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;		Aucune mesure des émissions sonores n'a été réalisée au cours des trois premiers mois suivants la mise en fonctionnement des installations. L'exploitant s'est engagé à réaliser les premières mesures courant septembre 2015 (post-visite : bon de commande en date du 01/09/15 transmis à l'inspection des installations). Les résultats sont à communiquer à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires appropriés.
Déchets		Remarque	
55	L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations. A ce titre, il tient à jour un registre reprenant : • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets concernée ; • la date et le lieu d'expédition des déchets.		L'exploitant dispose d'un registre qui devra notamment être complété par le code déchets.

